

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Françoise Carlier, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusé Lotfi Mostefa, *Échevin(e)*.

Séance du 10.12.24

#Objet : Demande en modification d'un établissement de classe 2 introduit par NOSA 2023 S.C.S. visant à supprimer le jour de fermeture (le dimanche) sise chaussée de Ninove 377 à Anderlecht - PE 29/2024 (2) – Refus #

310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

314 Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

REJET

Vu le permis d'environnement octroyé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 30/04/2024 à la société NOSA2023 SCS autorisant l'exploitation d'un salon lavoir sous la référence PE 29/2024;

Vu la demande de modification du permis d'environnement PE 29/2024 introduite le 11/11/2024 par **NOSA2023 S.C.S (n° d'entreprise 1004565058), Wilgendaal 17 bte 14 à 1731 Asse** visant à supprimer le jour de fermeture (le dimanche), **Chaussée de Ninove 377 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués;

Considérant que le bien n'est pas repris à l'inventaire des sols pollués ;

Considérant que la présente demande de permis d'environnement ne concerne pas l'exploitation d'une activité à risque et que dès lors une reconnaissance de l'état du sol n'est pas nécessaire ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du sol en zone d'habitation ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de la demande, par les services techniques communaux, que la demande NE peut être accueillie ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme n'est pas requis pour la modification demandée ;

Considérant que le permis initial réf. PE 29/2024 autorise les horaires suivants : « *Les horaires de fonctionnement doivent être compris entre 7h00 et 21h30 en semaine et de 7h à 19h le samedi. En aucun cas l'entreprise ne pourra fonctionner le dimanche et jours fériés légaux.* » ; Que la demande de modification pour ouvrir le salon lavoir le dimanche est motivée par un intérêt économique ; Que la fermeture de ce type d'exploitation un jour par semaine vise à permettre aux riverains de bénéficier d'un jour de repos et à harmoniser les conditions d'exploitation dans ce secteur d'activités sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale; Que les horaires d'ouverture étendus des autres jours de la semaine visent déjà à concilier les intérêts économiques de l'exploitant et la quiétude des riverains ; Qu'il y a lieu de maintenir un jour de repos hebdomadaire pour les riverains ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

ARRETE :

Article Premier :

La demande visant à supprimer le jour de fermeture (le dimanche), Chaussée de Ninove 377 à 1070 Anderlecht est refusée.

Article 2 :

L'affichage des horaires visible par le public doit être adapté et correspondre aux horaires autorisés dans le permis initial réf. PE 29/2024, à savoir :

- 7h à 21h30 en semaine
- 7h à 19h le samedi
- Fermé le dimanche et les jours fériés légaux.

Article 3 :

1. Expédition de la présente ordonnance sera remise à l'impétrant et aux administrations publiques intéressées ;

2. Un avis faisant connaître la décision intervenue, et attirant l'attention du public sur le fait que le texte intégral de l'arrêté peut être consulté à l'Administration communale, sera affiché, pendant 15 jours, au siège de l'établissement.

Article 4 :

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer ;

- de l'affichage de la décision à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

3. L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 €. Un récépissé de paiement au compte BE 51 0912 3109 6162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 11 décembre 2024

Le Secrétaire communal,



Marcel Vermeulen

Par délégation :
L'échevin(e),



Françoise Carlier